



Le 20 décembre 2016

Position de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) relatives aux limites d'expositions sur les entités du système bancaire parallèle prévues par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (« CRR »)

2016 – P – 01

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié le 3 juin 2016 des orientations déterminant la méthodologie devant être mise en œuvre par les établissements visés par ce règlement pour gérer leur risque de concentration sur les entités du système bancaire parallèle et les critères à appliquer par ces établissements pour fixer des limites appropriées, agrégées et individuelles, pour leur expositions sur ces entités.

La présente position précise les modalités de mise en œuvre de ces orientations de l'ABE dans le cadre juridique posé par les dispositions des articles L. 511-41-1 B et L. 533-2-2 du Code monétaire et financier relatifs aux dispositifs que doivent mettre en place les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement pour détecter, mesurer et gérer leurs risques et celles de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR.

- La présente position s'applique aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement - à l'exception de celles visées aux articles 95 ou 96 du règlement (UE) n° 575/2013 susmentionné - aux groupes constitués uniquement par ce type d'entreprises d'investissement, aux compagnies financières holdings, ainsi qu'aux sociétés de financement. Ces entités sont désignées ci-après comme les entreprises assujetties.

Dans le cadre de la présente position, les entités du système bancaire parallèle recouvrent les entités (i) réalisant une activité de transformation de maturité, de liquidité, d'effet de levier ou de transfert de risque de crédit, (ii) qui ne sont pas supervisées dans le cadre de la consolidation prudentielle et ne sont pas soumises aux exigences prudentielles sur base sociale, étant entendu que sont exclus de cet ensemble :

- 1) Les entreprises faisant partie d'une surveillance consolidée sur la base de la situation consolidée d'un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 47), du règlement (UE) n° 575/2013.
- 2) Les entreprises surveillées sur base consolidée par une autorité compétente d'un pays tiers en vertu de la loi du pays tiers appliquant des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union,

- 3) Les entreprises ne relevant pas du champ d'application des points (1) et (2) mais qui sont:
- a) des établissements de crédit ;
 - b) des entreprises d'investissement ;
 - c) des établissements de crédit de pays tiers, dès lors que le pays tiers applique auxdits établissements des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union ;
 - d) des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers ;
 - e) des entités qui sont des établissements financiers soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes ou d'autorités compétentes de pays tiers et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements sur le plan de la solidité, lorsque l'exposition (les expositions) de l'établissement sur l'entité concernée est traitée comme une exposition sur un établissement en vertu de l'article 119, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - f) des entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE ;
 - g) des entités visées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE ;
 - h) des sociétés holding d'assurance, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, lorsque le régime de surveillance du pays tiers concerné est considéré comme équivalent ;
 - i) des entreprises exclues du champ d'application de la directive 2009/138/CE conformément à l'article 4 de ladite directive ;
 - j) des institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE ou soumises à des exigences prudentielles et de surveillance comparables à celles appliquées aux établissements au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE sur le plan de la solidité ;
 - k) des organismes de placement collectif :
 - i. au sens de l'article 1^{er} de la directive 2009/65/CE ;
 - ii. établis dans des pays tiers, lorsqu'ils sont agréés selon des lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la directive 2009/65/CE ;
 - iii. au sens de l'article 4, paragraphe 1), point a), de la directive 2011/61/UE, à l'exception des entreprises suivantes :
 - les entreprises ayant recours à l'effet de levier de manière substantielle conformément à l'article 111, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission et/ou les entreprises autorisées à consentir des prêts ou à acheter des expositions de financement de tiers en les portant dans leur bilan en vertu des règlements ou documents constitutifs pertinents des fonds ;
 - iv. agréés comme fonds européens d'investissement à long terme conformément au règlement (UE) n° 2015/760 ;
 - v. au sens de l'article 3 (1), paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 346/2013 («fonds d'entrepreneuriat social éligible») ;
 - vi. au sens de l'article 3, point b), du règlement (UE) n° 345/2013 («fonds de capital-risque éligible») ; à l'exception des entreprises qui investissent dans des actifs financiers dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas deux ans (actifs à court terme) et ont pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement (fonds monétaires) ;
 - l) des contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 établies dans l'UE et des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF en vertu de l'article 25 dudit règlement ;

- m) des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE ;
- n) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive 2007/64/CE ;
- o) des entités dont la principale activité est d'exercer des activités d'intermédiation de crédit pour leurs entreprises mères, pour leurs filiales ou pour d'autres filiales de leurs entreprises mères ;
- p) des autorités de résolution, des structures de gestion des actifs et des établissements relais au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 18), 56) et 59), de la directive 2014/59/UE et des entités entièrement ou partiellement détenues par une ou plusieurs autorités publiques créées avant le 1er janvier 2016 dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou de stabiliser le marché financier.

• Au titre des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques qu'elles doivent mettre en place en application des dispositions du Titre V de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les entreprises assujetties définissent leur profil de tolérance et d'appétence au risque quant aux expositions sur des entités du système bancaire parallèle et mettent en place des dispositifs leur permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de maîtriser les risques découlant des expositions aux entités du système bancaire parallèle.

A ces fins, dans le cadre des dispositions des articles 217, 220 et 233 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, elles fixent, d'une part, une limite globale, arrêtée par rapport à leurs fonds propres éligibles¹, pour leurs expositions sur les entités du système bancaire parallèle traité comme un même secteur économique au sens de l'article 10-s de l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné et, d'autre part des limites individuelles par contrepartie et contreparties considérées comme un même groupe de clients liés au sens de l'article 4-1-39 du règlement (UE) n° 575/2013 susmentionné et tel que défini à l'article 10-e de l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné.

Lorsqu'elles fixent les limites internes évoquées supra les entreprises assujetties doivent tenir compte de l'interconnexion entre entités du système bancaire parallèle, d'une part, et entre les entités du système bancaire parallèle et l'établissement, d'autre part, et s'agissant des limites individuelles, tenir compte, entre autres éléments :

- du statut réglementaire de l'entité du système bancaire parallèle, et notamment de son statut ou non d'entité soumise à des exigences prudentielles ou de surveillance de quelque type que ce soit ;
- de la situation financière de l'entité du système bancaire parallèle, comprenant, entre autres éléments, sa situation en matière de fonds propres, d'effet de levier et de liquidité ;
- des informations disponibles concernant le portefeuille de l'entité du système bancaire parallèle, notamment les prêts non productifs ;
- le cas échéant, des preuves de l'existence d'éléments d'information disponibles concernant l'adéquation de l'analyse de crédit effectuée par l'entité du système bancaire parallèle sur son portefeuille ;
- de l'éventuelle vulnérabilité de l'entité du système bancaire parallèle face à la volatilité des prix des actifs ou de la qualité du crédit ;

¹ Tels que définis par l'article 4.1.71 du règlement (UE) n° 575/2013.

- de la concentration d'activités d'intermédiation de crédit par rapport à d'autres activités de l'entité du système bancaire parallèle.

Pour les besoins du contrôle du respect des limites internes relatives aux expositions sur les entités du système bancaires parallèle dont elles se sont dotées les entreprises assujetties doivent prendre en compte au minimum les expositions dont la valeur d'exposition, après application des techniques de réduction du risque et des exemptions aux limites grands risques prévues par l'article 395 du règlement n° 575/2013 susmentionné, est supérieure ou égale à 0,25 % des fonds propres éligibles.

Le suivi du respect des limites et leurs revues sont assurés sous la responsabilité des dirigeants effectifs des entreprises assujetties. L'organe de surveillance de ces entreprises est tenu informé du respect de ces limites.

• Dans l'hypothèse où, les entreprises assujetties ne seraient pas en mesure d'appliquer l'approche de base fondée sur le contrôle interne, comprenant les procédures et dispositifs tels que prévus par l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné, elles pourraient, en application des dispositions du I de l'article L. 511-41-3 du Code monétaire et financier, se voir enjoindre par l'ACPR de respecter une limite quantitative spécifique correspondant à 25 % de leur fonds propres éligibles qui s'appliquerait :

- soit à la totalité de leurs expositions sur des entités du système bancaire parallèle ;
- soit – si les entreprises mettent en œuvre l'approche fondée sur le contrôle interne mais ne peuvent réunir suffisamment d'informations pour leur permettre de fixer des limites individuelles par contreparties appropriées – sur les expositions sur les entités du système bancaire parallèle pour lesquelles elles ne peuvent réunir suffisamment informations.

*
* *